REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260226-ARRETE078_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 078/2026

Portant autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-1 à L. 310-7, R. 310-8 à R. 310-9 et R. 310-19 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 321-7 et R. 321-8 à R.321-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du code pénal ;

VU le règlement municipal des ventes au déballage en date du 26 février 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'association Dansez Passion, représentée par monsieur Jean Thurin, sise Hôtel de ville - 22 rue Paul Jean à Oraison (04), d'occuper le domaine public au vu d'organiser une vente au déballage « vide-greniers », le dimanche 26 avril 2026 ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association Dansez Passion pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Dansez Passion, représentée par monsieur Jean Thurin, est autorisée à organiser une vente au déballage « vide-greniers » le dimanche 26 avril 2026 de 8h30 à 17h30 sur la place du Kiosque ainsi que sur les allées Arthur Gouin.

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 6h30 le dimanche 26 avril 2026.

Le domaine public devra être libéré dans son intégralité et rendu en parfait état de propreté au plus tard à 18h.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal dont le montant s'élève à 127,80 €.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.
Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.
L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260226-ARRETE078_2

ARTICLE 6 : L'association veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : L'association doit laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : L'association doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé en mairie, permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de police. Au terme de celle-ci et dans un délai de huit jours, le registre doit être adressé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 26 février 2026

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON ★ ALPES DE HAUTE-PROVENCE ★

Benoit GAUVAN

Notifié le	26 FEV. 2026
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.